

LOIS ET REGLEMENTS

COMMUNIQUEES CONFORMEMENT AUX DISPOSITIONS DE LA

CONVENTION DU 13 JUILLET 1931, POUR LIMITER LA
FABRICATION ET REGLEMENTER LA DISTRIBUTION DES
STUPEFIANTS

AMENDEE PAR LE PROTOCOLE DU 11 DECEMBRE 1946



EGYPTE

COMMUNIQUEES PAR LE GOUVERNEMENT DE

L'EGYPTE

E/NL.1948/63
28 fevrier 1949

Note du Secrétaire général

Conformément à l'article 21 de la Convention pour limiter la fabrication et réglementer la distribution des stupéfiants, signée le 13 juillet 1931 et amendée par le Protocole du 11 décembre 1946, le Secrétaire général a l'honneur de communiquer aux Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies et aux autres Parties à ladite Convention, la loi suivante, communiquée par le Gouvernement de l'Egypte.

Arrêté ministériel

30 octobre 1947

Eu égard à la proposition présentée par le Sous-Secrétaire d'Etat, Ministre de l'Intérieur pour les affaires de répression.

IL EST DECIDE ce qui suit:

- Premièrement - Créer au Ministère de l'intérieur une administration chargée du contrôle des stupéfiants, rattachée au service de répression, qui portera le nom d'administration chargée du contrôle des stupéfiants.
- Deuxièmement - Cette administration dépendra d'un directeur assisté d'un sous-directeur, tous deux officiers de la police;
- Troisièmement - Cette administration comprendra différents offices dirigés par des officiers.

Les offices actuels continueront leur activité, sous réserve que denouveaux offices pourront être créés et que le lieu de leur établissement pourra être changé suivant les exigences du service par la suite.

- Quatrièmement - Les officiers, sous-officiers, les agents de police et les fonctionnaires civils, actuellement détachés en vue d'assumer des fonctions se rapportant au contrôle des stupéfiants resteront détachés jusqu'à ce que les postes nécessaires à cette administration soient prévus au budget de l'Etat.

Cinquièmement -

- Sixièmement - Le Sous-Secrétaire d'Etat au Ministère de l'Intérieur pour les affaires de répression sera chargé d'élaborer les instructions nécessaires à la bonne marche des travaux de cette administration.